

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

N° TAHITI 002493
Angle Rue Marc Blond de St Hilaire et Avenue Prince Hinoï
BP. 4586 - 98713 PAPEETE
Tél. 54 96 54 - Fax. 54 96 52
Email : dt@polynesie.gov.pf
Site : www.transports-terrestres.pf

AUTO -ECOLE

DEMANDE D'OUVERTURE
D'AUTO-ECOLE
 reprise du fond de commerce d'une
auto-école

DEMANDE D'EXTENSION DE
CATEGORIE(S) DE L'AGREMENT

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE
FRANÇAISE



P I E C E S A F O U R N I R

Personne physique

- 1 lettre motivant la demande ;
- L'engagement écrit du demandeur conformément à la page 3 ;
- 1 copie d'un document justifiant l'état civil (photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans ; ou photocopie du livret de famille ; ou acte de naissance de moins de 3 mois dans le cas où l'état civil du candidat a subi une modification récente (mariage, divorce, adoption, changement de patronyme et/ou de prénoms, etc.) ;
- Trois photographies d'identité de face ou de trois quart (3/4) avec une bonne définition de la qualité de l'image. Les sujets devront poser tête nue, sans ornement floral ou couvre chef (chapeau, casquette, etc.). Les photos devront être identiques (35mm largeur / 45mm hauteur). Toutes photographies non conformes, scannées ou de mauvaise qualité seront systématiquement rejetées ;
- Un extrait du casier judiciaire n° 3 du demandeur datant de moins de 3 mois ;
- Pour les étrangers, la justification qu'ils sont en règle à l'égard de la législation en vigueur les concernant (carte de séjour, permis de travail) ;
- La liste nominative du personnel de direction et d'enseignement ; (page 5)
- La liste nominative et/ou le nombre en personnel de secrétariat et autres ; (page 5)
- Les photocopies certifiées conformes aux originaux, du permis de conduire et des certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile ou de l'un des titres ou diplômes énumérés à l'article 144-2 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée) des responsables pédagogiques et des moniteurs d'enseignement de la conduite attachés à l'établissement (à défaut le demandeur pourra présenter l'original du diplôme au service des transports terrestres avec une copie du document) ;
- L'indication de ses moyens en matériels pédagogiques ; (page 6)
- L'indication de ses moyens en véhicules ; (page 7)
- Une copie certifiée conforme à l'original, du titre de propriété ou d'une promesse de bail de location des locaux professionnels ;
- La situation géographique, le descriptif de ses locaux et préciser la capacité d'accueil de la salle d'ETG (plan de situation géographique du local , plan des installations prévues pour l'accueil du public et pour la formation des élèves, ; (page 9)
- L' attestation de conformité des lieux délivrée par un cabinet d'expertise agréé (SOCOTEC, Veritas, etc...) ; (les locaux doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public).
- La justification de places de parking privatives pour les véhicules professionnels de catégories A, A1 et B à proximité de l'établissement, et pour les autres catégories de véhicules sur une aire de stationnement autorisée (fournir l'autorisation) ;
- Le règlement intérieur de l'établissement comportant en plus pour chaque catégorie de permis de conduire le programme détaillé de la formation théorique et pratique et les conditions d'inscription ;
- Tarifs envisagés par catégorie de permis de conduire et pour toute prestation assurée.

Dans le cas d'une reprise d'un fond de commerce des pièces supplémentaires sont à fournir :

- Le compromis de vente ;
- La promesse de bail.

Personne morale

- 1 lettre motivant la demande du représentant légal ;
 - L'engagement écrit du représentant légal conformément à la page 3 ;
 - 1 copie d'un document justifiant l'état civil (photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans ; ou photocopie du livret de famille ; ou acte de naissance de moins de 3 mois dans le cas où l'état civil du candidat a subi une modification récente (mariage, divorce, adoption, changement de patronyme et/ou de prénoms, etc.) ;
 - Trois photographies d'identité de face ou de trois quart (3/4) avec une bonne définition de la qualité de l'image. Les sujets devront poser tête nue, sans ornement floral ou couvre chef (chapeau, casquette, etc.). Les photos devront être identiques (35mm largeur / 45mm hauteur). Toutes photographies non conformes, scannées ou de mauvaise qualité seront systématiquement rejetées ;
 - Un extrait du casier judiciaire n° 3 du représentant légal de la personne morale datant de moins de 3 mois ;
 - Pour les étrangers, la justification qu'ils sont en règle à l'égard de la législation en vigueur les concernant (carte de séjour, permis de travail...) ;
 - La liste nominative du personnel de direction et d'enseignement ; (page 5)
- La liste nominative et/ou le nombre en personnel de secrétariat et autres ; (page 5)
 - Les photocopies certifiées conformes aux originaux, du permis de conduire et des certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile ou de l'un des titres ou diplômes énumérés à l'article 144-2 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée) des responsables pédagogiques et des moniteurs d'enseignement de la conduite attachés à l'établissement (à défaut le demandeur pourra présenter l'original du diplôme au service des transports terrestres avec une copie du document) ;
 - L'indication de ses moyens en matériels pédagogiques ; (page 6)
 - L'indication de ses moyens en véhicules ; (page 7)
 - Une copie certifiée conforme à l'original, du titre de propriété ou d'une promesse de bail de location des locaux professionnels ;
 - La situation géographique, le descriptif de ses locaux et préciser la capacité d'accueil de la salle d'ETG (plan de situation géographique du local , plan des installations prévues pour l'accueil du public et pour la formation des élèves ; (page 9)
 - L' attestation de conformité des lieux délivrée par un cabinet d'expertise agréé (SOCOTEC, Veritas, etc...) ; (les locaux doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public) ;
 - La justification de places de parking privatives pour les véhicules professionnels de catégories A, A1 et B à proximité de l'établissement, et pour les autres catégories de véhicules sur une aire de stationnement autorisée (fournir l'autorisation) ;
 - Le règlement intérieur de l'établissement comportant en plus pour chaque catégorie de permis de conduire le programme détaillé de la formation théorique et pratique et les conditions d'inscription ;
 - Tarifs envisagés par catégorie de permis de conduire et pour toute prestation assurée.
 - Un exemplaire des statuts de la société qu'il représente ;
 - Un extrait de la délibération qui l'a nommé à qualité ;
 - Un extrait de la publicité obligatoire faite dans un journal local d'annonces légales ;
 - Un extrait K bis datant de moins de 3 mois délivré par le greffe du tribunal du commerce ;
 - La justification que la société est régulièrement inscrite et déclarée auprès des services et organismes locaux compétents (le service des contributions, l'ISPF, la CCISM).
- Dans le cas d'une reprise d'un fond de commerce des pièces supplémentaires sont à fournir :*
- Le compromis de vente ;
 - La promesse de bail.

N.B. : Il vous est possible d'adjoindre des feuilles supplémentaires au présent formulaire au cas où celui-ci ne suffirait pas pour porter toutes vos informations.

1 - LETTRE MOTIVANT LA DEMANDE D'OUVERTURE OU D'EXTENSION

Cette lettre pourra être écrite sur papier libre

2 – ENGAGEMENT

Le demandeur s'engage :

- à respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions qui relèvent du code de la route et des textes pris pour son application ;
- à afficher de manière claire et visible les tarifs homologués par l'autorité administrative compétente , de facturer les frais de la formation et de ne pas en dépasser les limites ;
- à communiquer au service des transports terrestres, toutes informations utiles dans le cadre des enquêtes ou études à caractère économique, statistique ou technique que ledit service serait amené à réaliser ;
- à permettre aux agents du service des transports terrestres habilités à cet effet, d'effectuer des contrôles pédagogiques ponctuels destinés à évaluer la qualité de l'enseignement dispensée par l'établissement ;
- engagement à dater et signer.

3 - DEMANDEUR

✓ **PERSONNE PHYSIQUE**

Nom de l'enseigne commerciale :

NOM : NOM de jeune fille :

PRENOMS :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession actuelle :

Adresse géographique :

Adresse courrier : B.P. Code Postal : Ville :

Tél. : (bur.) (Dom) (Vini)

Numéro de permis de conduire :

Catégories	Date d'obtention	Lieu de délivrance

DIPLOMES OBTENUS - FORMATION	Date d'obtention	Lieu de délivrance

✓ **PERSONNE MORALE**

DENOMINATION ou RAISON SOCIALE :

.....

Adresse :

B.P. Code Postal : Ville :

Tél. : (bur.) (Dom.)

✓ **RESPONSABLE (à contacter)**

NOM : NOM de jeune fille :

PRENOM :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Tél. : (bur.) (Dom.)

4 - RENSEIGNEMENTS :

a) sur le personnel de direction et d'enseignement

Nom Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse et tél.	Fonctions	Diplôme avec date d'obtention

b) sur le personnel de secrétariat et autres

Nom Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse et tél.	Fonctions	Diplôme avec date d'obtention

5 – INDICATION DES MOYENS EN MATERIELS PEDAGOGIQUES

Préciser le type de support (informatique, papier, etc...), toutes les références aux éditeurs du ou des supports, l'objectif pédagogique et le contenu de chaque support.

6 – INDICATION DES MOYENS EN VEHICULES

Le nombre de véhicule mise à disposition, ainsi que leur destination (enseignement et/ou examen), les caractéristiques techniques des véhicules (possibilité de joindre la notice constructeur), l'état des véhicules (neuf, d'occasion, déjà utilisé en véhicule auto-école, etc...), les équipements spécifiques à l'enseignement de la conduite tels que visés par l'arrêté n° 362/CM du 15 juin 2005 , les équipements de radio télécommunication en fournissant les notices descriptives constructeurs et les devis.

Dans le cas où les matériels précités n'ont pas encore, dans l'attente de l'agrément, fait l'objet d'une acquisition, les devis et notices techniques seront à fournir.

7 - Situation géographique et descriptif des locaux

(Plan de situation géographique du local et plan des installations prévues pour l'accueil du public et pour la formation des élèves). L'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doit disposer d'un local d'une superficie totale minimale de 25 mètres carrés, affecté exclusivement à l'accueil des élèves en vue de leur inscription et à l'enseignement de la conduite, possédant une entrée indépendante et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toutefois, si l'établissement propose également l'enseignement théorique pour le permis de piloter les bateaux de plaisance à moteur, cette prestation peut être assurée dans ces mêmes locaux à la seule condition que les deux enseignements soient donnés dans des créneaux horaires différents. Celui-ci doit procéder à l'isolation phonique des locaux destinés à l'enseignement.)

Je déclare sur l'honneur, que je ne suis, à la date de ce jour, sous le coup d'aucune sanction judiciaire ou administrative et que j'ai pris connaissance des articles 441-2, 441-6, 441-7 du code pénal, punissant de 1.800.00 d'amende ou d'un d'emprisonnement les auteurs de fausses déclarations

Je déclare avoir été destinataire et avoir pris connaissance de l'arrêté n° _____ et de la circulaire n° _____

A _____, le _____

Signature du demandeur

INFORMATIONS PRATIQUES

Liste des diplômes équivalents

Article 144-2 – (ajouté, délibération n° 2000-58 APF du 25 mai 2000, article 24).

Les titres ou diplômes énumérés ci-après sont reconnus équivalents de plein droit au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile :

- le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (C.A.P.E.C) ;
- la carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C.A.P.P) ;
- le brevet militaire professionnel du 1er degré (B.M.P.1), option instruction de conduite ;
- les diplômes d'enseignements délivrés dans les autres territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre –et-Miquelon.

Les sanctions :

le Président de la Polynésie française peut prononcer des sanctions tels que l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire ou le retrait définitif de l'autorisation d'exercer en cas de non-respect de la déontologie de la profession et particulièrement dans les cas suivants :

- application de tarifs supérieurs à ceux autorisés ;
- mauvais entretien des véhicules ;
- défaut de soumission à la visite technique semestrielle obligatoire ;
- présentation de candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire avec un véhicule en défaut de visite technique ;
- leçons de conduite données sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- leçons de conduite données par un moniteur non titulaire du C.A.P.P.E.C., de diplômes ou de titres prévues aux articles 144-1, 144-2 et 144-3 du code de la route ;
- défaut de maîtrise du véhicule ou demande de réalisation de manœuvres dangereuses lors des leçons de conduite ;
- comportements de l'exploitant ou des enseignants en infraction avec le code de la route ou la réglementation en vigueur ;
- fraudes lors des examens ;
- opérations frauduleuses (substitution de candidats, tentatives de corruption, manœuvres visant à retarder l'obtention du permis de conduire du candidat...) ;
- insultes ou voies de fait envers les experts aux permis de conduire, les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité administrative en charge de ce secteur d'activité ;
- suspension du permis de conduire du titulaire de l'agrément ;
- modification sans autorisation des conditions qui ont prévalu à l'obtention de l'agrément de l'établissement.

Le retrait de l'autorisation d'exercer est prononcé à titre définitif dans les cas suivants :

- annulation du permis de conduire du directeur de l'établissement ;
- condamnation du directeur de l'établissement pour crime, atteinte aux bonnes mœurs, vol, escroquerie, abus de confiance, corruption et trafic d'influence.